

# **Ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils**

**Modification du 25 novembre 2014**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 février 2000 sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2*

<sup>1</sup> L'indemnisation annuelle est répartie entre les cantons selon leur quote-part.

<sup>2</sup> Lors de la détermination de la quote-part, sont prises en compte:

- a. les bilans de COV contrôlés par le canton au sens de l'art. 10 OCOV;
- b. les installations stationnaires exploitées sur le territoire du canton qui sont exonérées de la taxe sur les COV au sens de l'art. 9 OCOV.

*Art. 3*

<sup>1</sup> L'indemnisation annuelle par canton est fixée en annexe.

<sup>2</sup> L'annexe sera adaptée si la charge d'exécution des cantons subit une modification importante.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>1</sup> RS 814.018.21

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

25 novembre 2014

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

*Annexe*  
(art. 3, al. 1)

## **Indemnisation annuelle pour les cantons et la Principauté de Liechtenstein**

Canton	Indemnisation annuelle en francs
AG	262 000
AI	2 000
AR	12 000
BE	170 000
BL	187 000
BS	92 000
FL	6 000
FR	39 000
GE	47 000
GL	27 000
GR	8 000
JU	29 000
LU	79 000
NE	83 000
NW	5 000
OW	13 000
SG	176 000
SH	36 000
SO	81 000
SZ	20 000
TG	61 000
TI	95 000
UR	8 000
VD	73 000
VS	127 000
ZG	30 000
ZH	158 000

